APPROBATION DU PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 12 mars 2026

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Décide :

Article unique : d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026 tel qu'il figure au dossier de séance.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 2026

La directrice générale

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

DELIBERATION DU COMITE DE BASSIN SUR LE DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX REACTEURS NUCLEAIRES EPR 2 SUR LE BASSIN ADOUR GARONNE

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie du Gouvernement pour la période 2026-2035,

Considérant :

- Les travaux et le soutien des élus et de l'Etat de Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, au projet de réacteurs EPR 2 au Blayais,
- Les travaux et le soutien des élus et de l'Etat du département de Tarn-et-Garonne et de la Région Occitanie, au projet de réacteurs EPR 2 à Golfech,
- Les travaux du Groupe technique Energie réuni le 24 avril 2026 et les recommandations du Conseil Scientifique du Comité de Bassin, formulées lors de sa réunion du 19 mai 2026, au sujet des candidatures des sites de Golfech et du Blayais à l'accueil de réacteurs nucléaires EPR 2,
- Les travaux de la Commission Planification lors de sa réunion du 16 juin 2026 relatifs aux effets potentiels sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages de nouvelles capacités de production nucléaire à Golfech ou au Blayais, dans un contexte de changement climatique.

Après avoir :

Entendu en séance les précisions de la Délégation Interministérielle au Nouveau Nucléaire relatives au programme national de construction des prochains réacteurs nucléaires EPR 2 et aux critères de décision qui fixeront les sites d'accueil de ces futurs réacteurs,

Prend acte :

Que la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie du gouvernement acte la relance de construction de centrales nucléaires en France, à savoir la construction par EDF de 6 à 14 réacteurs de type EPR 2 pour des mises en services prévue entre 2038 à 2050,

Qu'en région Nouvelle-Aquitaine, le préfet de région et de la Gironde, et le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, soutiennent la candidature de la centrale nucléaire du Blayais à accueillir deux futurs réacteurs nucléaires EPR 2,

Qu'en région Occitanie, le préfet de région, et le préfet du Tarn-et-Garonne, et la Présidente de la Région Occitanie, soutiennent la candidature de la centrale nucléaire de Golfech à accueillir deux futurs réacteurs nucléaires EPR 2,

Constate :

Que la construction, la présence, et l'exploitation d'un réacteur nucléaire en estuaire ou en bord de rivière génère divers effets sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. Ces effets sont notamment, indiqués ici à titre non exhaustif :

- Les effets quantitatifs sur la ressource, par l'effet des volumes prélevés dans les milieux et d'eau consommée ;
- Les effets thermiques sur la ressource, notamment par le fait de rejets d'eau réchauffée ;
- Les effets de rejets éventuellement chargés en polluants, et les effets notamment induits sur la biodiversité et la qualité des milieux ;
- Les effets sur la continuité écologique, notamment par l'entrainement d'organismes dans des prises d'eau, ou obstacles à la migration des espèces ;
- Les impacts sur les milieux lors des travaux de construction ;

- Les effets sur l'organisation socio-économique dans les territoires, par exemple par l'installation d'une population significative de travailleurs dans les territoires pendant la phase de travaux, et les besoins accrus en eau potable ;

Que sous les effets du changement climatique, la disponibilité de la ressource va se contraindre dans le bassin Adour-Garonne, que les tensions vont augmenter en période d'étiage, principalement sous l'effet des besoins notamment pour l'agriculture ;

Que dans un bassin qui connait déjà des étiages sévères, et qui sont appelés à s'aggraver à l'horizon des périodes d'exploitation des prochains réacteurs nucléaires, la contrainte éventuelle supplémentaire sur la ressource posée par les EPR 2 devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

Demande :

Que les études qui présideront aux choix des sites d'implantation des réacteurs et à leur conception intègrent les effets du changement climatique, en particulier ses effets sur la disponibilité de la ressource en eau et sa température à horizon 2050 à 2100 ;

Que les projets soient appréciés au regard de leur résilience face aux effets du changement climatique, aux situations extrêmes et aux effets cumulés résultant de l'exploitation concomitante des installations existantes et des futurs réacteurs ;

Que les mesures qui permettent d'éviter, réduire et compenser les effets sur l'eau et les milieux de la production d'électricité d'origine nucléaire soient mis en œuvre ;

Que l'instruction des projets s'appuie sur une analyse globale, concertée et prospective intégrant les usages économiques, les autres moyens de production énergétique et le soutien des débits de la Garonne pour concilier durablement la préservation des milieux naturels et les équilibres milieux et usages.

Soutient :

Le développement de réacteurs EPR 2 dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE, la sécurisation des usages et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité en intégrant les meilleures techniques disponibles et les mesures de compensation permettant de satisfaire ces objectifs.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 2026

La directrice générale

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

ÉTAT DES LIEUX DES STRATEGIES SUR LES PFAS ET STRATEGIE D'ACTION

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le plan interministériel sur les PFAS de 2024 visant à renforcer la prévention des risques associés à ces substances,

Vu la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées,

Vu la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS

Vu le rapport du dossier de séance et le plan d'action détaillé

Entendu les débats de séance,

Décide :

Article unique :

- d'adopter la stratégie globale pour la réduction des PFAS structurée en 5 axes : connaissance, prévention, traitement, recherche/innovation et communication ;
- de mobiliser le conseil scientifique dans le suivi des travaux de recherche et d'amélioration de la connaissance et pour contribuer à la stratégie de réduction des PFAS en sécurisant la robustesse scientifique des actions ;
- de soutenir les leviers permettant d'augmenter les moyens financiers sur propositions de la commission programme et finances et de la commission planification.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 2026

La directrice générale

EGalko

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Election des représentants des collectivités territoriales

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu les articles R. 213-33 et 35 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 et ses arrêtés modificatifs relatifs à la composition du comité de bassin Adour-Garonne

Vu les délibérations n° DL/CB/21-01 relative à l'adoption du règlement intérieur, et les délibérations modificatives, et notamment son article 5.1

Décide :

Article 1 -

Sont élus représentants du collège des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

- **Jean-Pierre GASC**
- **Jérôme PESCINA**
- **Sylvie THEYE**

Article 2 -

Cette désignation prendra effet dès publication de l'arrêté ministériel de nomination.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 2026

La secrétaire du comité de bassin

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

Désignations
à la commission planification
à la commission inondation de bassin
à la commission relations internationales

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu les articles R. 213-33 et 35 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 relatif à la composition du comité de bassin Adour-Garonne et les arrêtés modificatifs,

Vu la délibération n° DL/CB/24-36 du 5 décembre 2024 relative à l'adoption du règlement intérieur

Entendu le rapport fait en séance,

Décide :

Article unique -

Sont élus comme représentants du collège des collectivités territoriales :

- A la Commission planification
  - **Pascal COSTE**
  - **Virginie LEENKNEGT**
- A la Commission inondation de bassin
  - **Jean-Pierre GASC**
  - **Virginie LEENKNEGT**
  - **Christelle BIDAULT**
- A la Commission relations internationales
  - **Stéphane DOBBELS**
  - **Nils PASSEDAT**

Fait et délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 2026

La directrice générale

E Galko

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

Désignation au Comité National de l'eau

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu les articles R. 213-33 et 35 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 relatif à la composition du comité de bassin Adour-Garonne et les arrêtés modificatifs,

Vu la délibération n° DL/CB/24-36 du 5 décembre 2024 relative à l'adoption du règlement intérieur

Entendu le rapport fait en séance,

Décide :

Article unique -

Est élu comme représentant du collège des collectivités territoriales au comité national de l'Eau :

- **Jérôme PESCINA**

Fait et délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 2026

La directrice générale

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

MOTION

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le dossier de séance,

Entendu les débats en séance ;

Décide :

Article unique : d'adopter la résolution ci-annexée. Le collège de l'Etat et de ses établissements publics n'a pas pris part au vote.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 2026

La secrétaire du comité de bassin

E Galko

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

Motion sur le quasi-statut du personnel des agences de l'eau

Vu le Décret n°2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;
Vus les Arrêtés du 11 mai 2007 relatifs au régime indemnitaire des agents non titulaires des agences de l'eau ;
Vu l'Arrêté du 11 mai 2007 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;

Considérant que ces dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau constituent le cadre de gestion des carrières des agents que l'on nomme « quasi-statut des agences de l'eau » ;

Considérant que plus de 80% des agents des agences de l'eau sont des agents contractuels sous ce quasi-statut ;

Considérant l'annonce de la Directrice des ressources humaines du Ministère de la transition écologique d'arrêter tout recrutement sous le quasi-statut des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2028 ;

Constatant que le quasi-statut des agences de l'eau n'a pas été revalorisé depuis 2012 ;

Constatant que l'absence de modernisation et de revalorisation du quasi-statut constitue aujourd'hui un frein au maintien d'un personnel compétent et investi dans les agences de l'eau, à leur déroulement de carrière ainsi qu'au recrutement de nouveaux agents sur les postes vacants ;

Constatant l'engagement des agents des agences de l'eau pour mettre en œuvre les programmes d'intervention ainsi que les différents plans de relance, plan de résilience, fonds vert et plan Eau, et l'absence de reconnaissance salariale ou de carrière de la part des Ministères de tutelle ;

Constatant le rôle central des agences de l'eau pour accompagner la transition écologique et l'adaptation des territoires au changement climatique ;

Demande de maintenir les garanties statutaires (le quasi-statut) permettant de préserver la stabilité des agences de l'eau ; d'engager une négociation avec les représentants du personnel permettant d'aboutir à une modernisation de ce quasi-statut et un rééquilibrage des rémunérations des personnes contractuelles des agences de l'eau ; d'améliorer l'attractivité des agences de l'eau et de maintenir les moyens humains indispensables à l'exercice de leurs missions.